

Compte-rendu Séance du CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 10 Mars

Par suite d'une convocation en date **du 03 Mars 2022**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville **le Jeudi 10 Mars à 20h00, sous la présidence de M VARIN Christopher, Maire de la commune.**

Etaient présents : Mmes et MM : VARIN Christopher, ERARD Jean-Patrick, BRANCHU Agnès, VANNSON Benoit, BOUR Ingrid, LOUIS Alexandre, Dominique LAMONTAGNE, Enzo LAVECCHIA, Catherine BRAUNEISSEN, ARNOUX Nicolas, Daphné DERKAOUI, DEZAIRE Jonathan, PRERADOVIC Nikola, SANCASSANI Bruno, Bernard FREZET, Nadège THIBAUT-HOELT, Sébastien PLAID, Monique FRATTINI, ZAFFAGNI Guy, Jean-François POHIN. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absent ayant donné procuration :

- Mme Géraldine RENIER qui donne pouvoir à Mme Monique FRATTINI (à partir de 21h)
- Mme Denise DENIA qui donne pouvoir à M Benoit VANNSON
- Mme Emilie BARBA qui donne pouvoir à M Sébastien PLAID,
- M. Christian Mexique qui donne pouvoir à M Jonathan DEZAIRE
- Mme Véronique PFRIMMER qui donne pouvoir à Mme Catherine BRAUNEISSEN,
- Marie-Antoinette BERTIN qui donne pouvoir à Daphné DERKAOUI,
- Mme Frédérique NADANY qui donne pouvoir à Mme Dominique LAMONTAGNE

Absents excusés :

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil

M. Sébastien PLAID est désigné pour remplir cette fonction

Monsieur le Maire informe que la séance est enregistrée.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT relatif aux attributions déléguées au maire par le conseil municipal

N°4 du 24.01 : Reprise concession GERARDIN

N°5 du 08.02 : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA LUDOTHEQUE « AUX 4 JEU-DI » (MODIFICATION)

N°6 du 10.02 : Contrat de prestation de nettoyage des bâtiments de la Ville de Varangéville - Mairie

N°7 du 07.02 : Renouvellement concession NEX

N°8 du 18.02 : Reprise concession MEYER

N°9 du 18.02 : Reprise de concession KRIVOGOUBTCHENKO

N°10 du 01.03 : Bail à usage d'habitation, 4 rue de la Commune de Paris pour Melle FERNANDES Isabelle

Approbation du procès-verbal de la séance du 27.01.2022

Le maire demande s'il y a des remarques écrites.

Le maire demande s'il y en a des verbales.

Le procès-verbal est adopté à la majorité (6 contres : Sébastien PLAID, Monique FRATTINI, ZAFFAGNI Guy, Jean-François POHIN, Géraldine RENIER, Emilie BARBA)

Accueil et hommage

À la suite de la démission de M Tristan LEDOUX qu'il a prise en toute responsabilité, Mme Nadège THIBAUT-HOELT le remplace au sein des différentes commissions municipales dans lesquelles il siégeait. Monsieur Varin remercie M LEDOUX pour son engagement.

M Jonathan DEZAIRE devient conseiller délégué à la politique Jeunesse et Sport. Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au sein de l'exécutif.

Il accueille Mme HOELT.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à réaliser une minute de silence en hommage au conflit en Ukraine, des conséquences humaines, économiques, énergétiques et des bouleversements mondiaux que celui-ci va engendrer.

Questions délibératives

Finances

N°10032022/01 : Finances locales – Décisions budgétaires (7.1). Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

Posé par l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est défini comme suit : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

M. le Maire rappelle que le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. A cette occasion, sont notamment définies sa politique d'investissement et sa stratégie financière. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de la communication financière.

Les objectifs du ROB :

Le ROB a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités dans les projets d'investissement, les orientations budgétaires de l'exercice et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante.

Les obligations légales du ROB :

La tenue du ROB est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants. Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois avant le vote du budget.

Le ROB n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit faire néanmoins l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'état puisse s'assurer du respect de la loi.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi «NOTRE», a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le ROB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du ROB 2022.

Intercommunalité

N°10032022/02 : Commande publique. Marchés publics (1.1). COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENT DE COMMANDE - ASSURANCES

La communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois prépare le renouvellement de ces différents contrats d'assurance dont l'échéance est le 31 décembre 2022.

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent constituer des groupements de commandes afin de mutualiser leurs moyens et réaliser des économies d'échelle. Un groupement de commande permet de proposer un volume d'activité conséquent attirant les acteurs économiques du secteur et favorisant ainsi la mise en concurrence.

Dans le cadre de la démarche globale de mutualisation des achats portée par la CCPSV et ses communes, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour les prestations d'assurances.

Il est donc envisagé de constituer un groupement de commande constitué par la communauté de communes et les communes membres volontaires.

A cet effet, une convention doit être signée entre la communauté de communes et les communes souhaitant participer à ce groupement de commandes, afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement. Selon les termes de cette convention, la communauté de communes est désignée comme coordonnateur du groupement, à charge pour

cette dernière de solliciter les communes volontaires pour y participer, de recenser les besoins et d'initier en conséquence les procédures de mise en concurrence et/ou de négociation nécessaire à la satisfaction de ces besoins.

Le recrutement préalable au lancement de la procédure de marché d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), sous l'autorité de la communauté de communes, est prévu à cette convention.

Dans le cas des frais afférents au fonctionnement du groupement, il est prévu une participation financière pour la rémunération de l'AMO, qui sera versée par les membres du groupement.

Les marchés seront conclus à compter du 1er janvier 2023.

Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin. Le coordonnateur du groupement aura la charge de centraliser les besoins à satisfaire, de choisir la procédure de passation à mettre en place, de rédiger les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE), de réaliser les formalités administratives de passation du marché, ainsi que les procédures de modification et de résiliation.

Afin de garantir la mise en œuvre de ce groupement, il appartient à chaque collectivité de délibérer sur son adhésion, d'autoriser son représentant à signer la convention et de désigner un représentant au sein de la commission d'appel d'offre composée dans ce cadre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe de mutualisation des prestations d'assurance,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention constitutive de groupement,
- **ACCEPTE** les éventuels frais financiers liés à la procédure.

Adopté à l'unanimité

N°10032022/03 : Commande publique. Marchés publics (1.1). MUTUALISATION – GROUPEMENT DE COMMANDE – BALAYAGE DE VOIRIE

Les statuts de la communauté de communes comprennent une action de coopération relative au balayage de voirie. Cette action de balayage de voirie est historiquement assurée par la communauté de communes car elle figurait parmi les compétences du district de l'agglomération de Saint Nicolas de Port. Lors du passage en communauté de communes, cette compétence aurait dû faire l'objet d'une mise à jour juridique, mais ça n'a pas été le cas. Au sens juridique, le balayage de voirie est rattaché à la compétence voirie (compétence communale sur le territoire Sel & Vermois et non sécable) et au pouvoir de police du maire (non transférable au président de l'EPCI). A terme, il conviendra de corriger les statuts afin de retirer cette action qui ne relève pas d'une compétence définie par le code général des collectivités territoriales, obligatoires ou supplémentaires, mais qui relève d'une action pouvant relever de la coopération ou de la mutualisation.

Les dépenses liées à cette prestation doivent donc être assumées par les communes et non supportées par l'EPCI.

Les élus du territoire souhaitent que cette action se poursuive au niveau communautaire, par voie de mutualisation, dans un objectif d'optimisation des moyens.

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent constituer des groupements de commandes afin de mutualiser leurs moyens et réaliser des économies d'échelle. Un groupement de commande permet de proposer un volume d'activité conséquent attirant les acteurs économiques du secteur et favorisant ainsi la mise en concurrence.

C'est dans ce contexte que l'EPCI et les communes membres envisagent de constituer un groupement de commande pour assurer ce service, dont le besoin est partagé par l'EPCI et les 16 communes membres, à compter du 1er janvier 2023.

Les enjeux d'un tel groupement de commande se situent tant sur la recherche d'optimisation technique que financière, que sur l'introduction d'une forme de mutualisation nécessaire au territoire, dans un esprit de coopération intercommunale.

A cet effet, une convention doit être signée entre la communauté de communes et les communes membres, afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement. Selon les termes de cette convention, la communauté de communes est désignée comme coordonnateur du groupement, à charge pour cette dernière de centraliser les besoins et d'initier en conséquence les procédures de mise en concurrence et/ou de négociation nécessaires à la satisfaction de ces besoins.

Ce groupement sera constitué à compter du 1er janvier 2023. Le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur notification ainsi que l'exécution du contrat. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre

besoin. Le coordonnateur du groupement aura la charge de centraliser les besoins à satisfaire, de choisir la procédure de passation à mettre en place, de rédiger les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE), de réaliser les formalités administratives de passation du marché, ainsi que les procédures de modification et résiliation.

Chaque partie est ainsi invitée à délibérer pour instituer ce groupement de commande et ainsi mutualiser cette prestation de balayage de voirie et optimiser les coûts. Une convention constitutive du groupement définit les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que la préparation et la passation du marché de prestation.

Chaque commune définira son besoin, qui sera intégré au marché (plan de balayage, fréquence de balayage, prestations complémentaires...). Un marché sera alors organisé sous cette forme.

Chaque membre du groupement supportera la charge financière qui lui incombe, à travers un dispositif de refacturation selon les dépenses identifiées. Le marché se compose d'une prestation de balayage et d'une prestation de traitement. S'agissant de la prestation de balayage, la refacturation sera établie sur la base des dépenses identifiées par communes, par le prestataire et conformément aux pièces du marché. S'agissant de la prestation de traitement, la refacturation se fera au prorata du coût global de la prestation de balayage. Par exemple, pour une commune X dont le coût de prestation de balayage représente 10%, la refacturation du traitement sera de 10% du coût global du traitement.

La facturation sera établie par semestre :

- en juillet : facturation du 1^{er} semestre de l'année en cours
- en janvier N+1 : facturation du second semestre de l'année N-1.

Pour le marché de prestation en cours, dont l'échéance est au 31 décembre 2022, il se poursuit jusqu'à son terme, avec intégration du principe de refacturation dès 2022, selon les modalités explicitées ci-dessus, à savoir facturation de la prestation de balayage selon les dépenses constatées pour chaque commune et facturation de la prestation de traitement au prorata de la prestation de balayage totale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe de mutualisation de la prestation de balayage de voirie,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement, les modalités de refacturation
- **AUTORISE** le maire à signer la convention constitutive de groupement.

Adopté à l'unanimité